

**LES « PRINCIPES POUR LA MISE EN ŒUVRE DE STRUCTURES DE MÉDIATION
DANS LE CADRE DU PROCESSUS DE MALTE » ET LE MÉMOIRE EXPLICATIF**

établis par le Bureau Permanent

* * *

**THE 'PRINCIPLES FOR THE ESTABLISHMENT OF MEDIATION STRUCTURES IN THE
CONTEXT OF THE MALTA PROCESS' AND THE EXPLANATORY MEMORANDUM**

drawn up by the Permanent Bureau

*Document préliminaire No 6 de mai 2011 à l'intention de la
Commission spéciale de juin 2011 sur le fonctionnement pratique de la
Convention Enlèvement d'enfants de 1980 et de la
Convention Protection des enfants de 1996*

*Preliminary Document No 6 of May 2011 for the attention of the
Special Commission of June 2011 on the practical operation of the
1980 Hague Child Abduction Convention and the
1996 Hague Child Protection Convention*

**LES « PRINCIPES POUR LA MISE EN ŒUVRE DE STRUCTURES DE MÉDIATION
DANS LE CADRE DU PROCESSUS DE MALTE » ET LE MÉMOIRE EXPLICATIF**

établis par le Bureau Permanent

* * *

**THE 'PRINCIPLES FOR THE ESTABLISHMENT OF MEDIATION STRUCTURES IN THE
CONTEXT OF THE MALTA PROCESS' AND THE EXPLANATORY MEMORANDUM**

drawn up by the Permanent Bureau

GROUPE DE TRAVAIL SUR LA MÉDIATION DANS LE CADRE DU PROCESSUS DE MALTE

A. Contexte

1. Conformément aux Conclusions et Recommandations¹ du Conseil de 2009 sur les affaires générales et la politique de la Conférence, le Groupe de travail sur la médiation dans le cadre du Processus de Malte a été mis en place afin de promouvoir le développement de structures de médiation visant à aider à résoudre les conflits transfrontières concernant le droit de garde ou le droit d'entretenir un contact avec les enfants impliquant des États parties à la Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfants et des États non parties.

2. Cette recommandation sous-tendant la mise en place d'un Groupe de travail résultait d'une proposition du Canada, discutée et approuvée lors de la Troisième conférence judiciaire sur les questions transfrontières de droit de la famille, qui s'est tenue à St. Julian's (Malte), en mars 2009².

3. Les réunions de coordination de juin 2009 entre le Bureau Permanent de la Conférence de La Haye et le Canada, qui avait accepté de diriger la mise en place du Groupe de travail, ont débouché sur l'identification (à partir de facteurs démographiques) d'un petit groupe d'États pour participer au projet. Ont été invités à désigner un expert, les États contractants à la Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfants ou non contractants suivants : l'Allemagne, l'Australie, le Canada, l'Égypte, les États-Unis d'Amérique, la France, l'Inde, la Jordanie, la Malaisie, le Maroc, le Pakistan et le Royaume-Uni. Outre les experts désignés par les États, un groupe restreint d'experts en médiation indépendants ont été invités à rejoindre le Groupe de travail.

4. Les travaux du Groupe de travail, co-présidé par Mme Lillian Thomsen (Canada) et M. le juge Jillani (Pakistan), ont été menés par le biais de conférences téléphoniques et de courriels, initialement sur l'élaboration des structures de médiation en vue d'assister les parents dans les litiges transfrontières en matière familiale. Deux questionnaires ont été diffusés en préparation des conférences téléphoniques du Groupe de travail dont les réponses sont disponibles sur le site Internet de la Conférence³

5. Le Groupe de travail a décidé, lors de l'une de ces conférences téléphoniques qui s'est tenue le 29 octobre 2009, d'élaborer des principes sur les structures de médiation portant, entre autres, sur l'accès à la médiation, l'établissement de points d'entrée et sur le caractère exécutoire des accords de médiation. La correspondance écrite qui a suivi invitait le Groupe de travail à se réunir les 11 et 12 mai 2010 à Ottawa, Canada, en vue de discuter du projet de principes. En novembre 2010, les *Principes pour la mise en oeuvre de structures de médiation dans le cadre du Processus de Malte*, accompagnés d'un *Mémoire explicatif*, ont été finalisés puis diffusés auprès des Membres de la Conférence et des participants à la Conférence de Malte qui avaient été régulièrement informés de l'avancée des travaux entrepris par le Groupe de travail.

¹ Voir le site Internet de la Conférence de La Haye, à l'adresse < www.hcch.net >, sous les rubriques « Travaux en cours » puis « Affaires générales » pour les Conclusions et Recommandations adoptées par le Conseil sur les affaires générales et la politique de la Conférence (31 mars – 2 avril 2009) : « Dans le cadre du processus de Malte, et sous réserve de la disponibilité des ressources nécessaires, le Conseil autorise la mise en place d'un Groupe de travail afin de promouvoir le développement de structures de médiation dans le but d'aider à la résolution des conflits transfrontières relatifs à la garde d'enfants ou aux contacts entre parents et enfants. Le Groupe de travail serait composé d'experts issus de plusieurs États impliqués dans le processus de Malte, dont des États parties à la Convention de 1980 sur l'enlèvement d'enfants, et des États non-parties ».

² Voir le site Internet de la Conférence, à l'adresse < www.hcch.net >, sous les rubriques « Espace Enlèvement d'enfants » puis « Séminaires judiciaires ».

³ Voir le site Internet de la Conférence, à l'adresse < www.hcch.net >, sous les rubriques « Espace Enlèvement d'enfants » puis « Médiation transfrontière en matière familiale ».

B. Présentation des Principes pour l'élaboration des structures de médiation dans le cadre du Processus de Malte au Conseil sur les affaires générales et la politique

6. Le Bureau Permanent, au nom du Groupe de travail, a soumis au Conseil sur les affaires générales et la politique de la Conférence *les Principes pour la mise en oeuvre de structures de médiation dans le cadre du Processus de Malte*, ainsi qu'un *Mémoire explicatif* sur ces Principes. Les deux documents (en annexe au présent document) ont déjà été diffusés en langues anglaise, française et arabe auprès des Membres de la Conférence de La Haye, en décembre 2010. Le Conseil sur les affaires générales et la politique a accueilli favorablement les Principes et s'est accordé pour en discuter lors de la Sixième réunion de la Commission spéciale⁴.

7. Les Principes recommandent la désignation d'un point de contact central pour chacun des États permettant la mise à disposition d'informations sur les services de médiation disponibles dans l'État en question, sur l'accès à la médiation et sur d'autres questions connexes essentielles, telles que des informations juridiques pertinentes. Les principes renvoient également à certaines normes relatives à l'identification des services de médiation internationale par les points de contact centraux, ainsi qu'à certaines normes relatives au processus de médiation et aux accords de médiation. Les Principes mettent également en exergue l'importance de rendre les accords de médiation contraignants ou exécutoires dans l'ensemble des systèmes juridiques concernés, avant leur mise en œuvre.

8. Le Bureau Permanent à la grande satisfaction d'annoncer, au nom du Groupe de travail, que certains des États participants ont déjà pris les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les Principes dans leur État, à l'instar de l'Australie, du Canada, de la France et du Pakistan qui ont déjà désigné ou s'emploient actuellement à désigner des points de contact centraux.

C. Prochaines mesures

9. Le Conseil sur les affaires générales et la politique « demande [...] au Groupe de travail de poursuivre ses travaux relatifs à la mise en oeuvre des structures de médiation dans le contexte du Processus de Malte, à la lumière des discussions qui se tiendront lors de la Sixième réunion de la Commission spéciale, avec l'appui du Bureau Permanent :

- d'encourager une plus large acceptation et mise en oeuvre des Principes en tant que base fondatrice à l'accomplissement des progrès ;
- d'envisager l'élaboration plus poussée des Principes ;
- de présenter un compte-rendu au Conseil lors de sa réunion de 2012⁵. »

⁴ Voir les Conclusions et Recommandations adoptées par le Conseil sur les affaires générales et la politique de la Conférence (5 - 7 avril 2011), para. 8, disponibles à l'adresse < www.hcch.net >, sous les rubriques « Travaux en cours » puis « Affaires générales ».

⁵ *Ibid.*

ANNEXES

ANNEXE / ANNEX 1

i

GROUPE DE TRAVAIL SUR LA MEDIATION DANS LE CADRE
DU PROCESSUS DE MALTE
WORKING PARTY ON MEDIATION IN THE CONTEXT OF THE
MALTA PROCESS



Novembre / November 2010

**PRINCIPES POUR LA MISE EN ŒUVRE DE STRUCTURES DE MÉDIATION
DANS LE CADRE DU PROCESSUS DE MALTE**

établis par le Groupe de travail avec l'assistance du Bureau Permanent

* * *

**PRINCIPLES FOR THE ESTABLISHMENT OF MEDIATION STRUCTURES
IN THE CONTEXT OF THE MALTA PROCESS**

drawn up by the Working Party with the assistance of the Permanent Bureau

ANNEXE 1

ii

PRINCIPES POUR LA MISE EN ŒUVRE DE STRUCTURES DE MÉDIATION DANS LE CADRE DU PROCESSUS DE MALTE

A. POINT DE CONTACT CENTRAL

Les États devraient mettre en place / désigner un Point de contact central pour la médiation familiale internationale chargé de remplir, soit directement ou avec le concours d'un intermédiaire, les missions suivantes :

- Servir de Point de contact pour le public et simultanément assurer la coordination entre les médiateurs intervenant dans le cadre de différends familiaux transfrontières.
- Fournir des informations sur les services de médiation familiale disponibles dans le pays en question, tels que :
 - Une liste des médiateurs familiaux, contenant également les coordonnées de ces derniers et des informations concernant leur formation, leurs habilités linguistiques et leur expérience ;
 - Une liste des organisations fournissant des services de médiation en matière de différends familiaux internationaux ;
 - Des renseignements concernant les coûts d'une médiation ;
 - Des renseignements sur les modèles de médiation utilisés / disponibles ; et
 - Des renseignements sur le mode de mise en œuvre d'une médiation et sur les sujets couverts par la médiation.
- Fournir des informations permettant d'aider à localiser l'autre parent / l'enfant à l'intérieur du pays concerné.
- Fournir des informations au sujet des organismes susceptibles de fournir des conseils en matière de droit de la famille et les procédures juridiques.
- Fournir des informations sur la façon de conférer à l'accord de médiation un caractère obligatoire.
- Fournir des informations concernant le caractère exécutoire de l'accord de médiation.
- Fournir des informations concernant tout soutien disponible permettant de garantir la pérennité de l'accord de médiation.
- Promouvoir la coopération entre les divers experts en encourageant le travail en réseau, les programmes de formation et l'échange de bonnes pratiques.
- Sous réserve du principe de confidentialité, réunir et rendre publique de manière régulière des informations concernant le nombre et la nature des affaires traités par les points de contact centraux, les mesures entreprises et les résultats, notamment ceux obtenus par voie de médiation, si connus.

Ces informations devraient être fournies dans la langue officielle de l'État en question ainsi qu'en anglais ou en français.

Le Bureau Permanent de la Conférence de La Haye devrait être informé des coordonnées pertinentes du Point de contact central, notamment l'adresse postale, le numéro de téléphone, l'adresse électronique de celui-ci, ainsi que le nom de la ou des personnes responsables, et des langues qu'elles utilisent.

Les demandes d'information ou d'assistance adressées au Point de contact central devraient être traitées avec célérité.

ANNEXE 1

iii

Dans la mesure du possible, le Point de contact central devrait rendre disponible sur un site Internet, dans la langue officielle de l'État en question, ainsi qu'en anglais ou en français, les informations pertinentes sur les services de médiation. Lorsqu'un Point de contact n'est pas en mesure de fournir ce service, le Bureau Permanent devrait rendre accessibles en ligne les informations reçues par le Point de contact central.

B. MÉDIATION

1. Traits essentiels des médiateurs / Organismes de médiation recensés par les Points de contact centraux

Certaines des qualités essentielles qu'un Point de contact central devrait prendre en considération, lorsqu'il retient les services et dresse la liste de médiateurs familiaux internationaux ou d'organismes de médiation sont les suivantes :

- Approche professionnelle et formation appropriée en matière de médiation familiale (notamment en matière de médiation familiale internationale)
- Expérience étendue en matière de différends familiaux internationaux interculturels
- Connaissance et compréhension des instruments juridiques pertinents au niveau international et régional
- Accès à un réseau important de contacts (tant au niveau national qu'international)
- Connaissance des divers systèmes juridiques et des moyens de rendre les accords de médiation exécutoires ou contraignants dans les pays concernés
- Accès à des services d'appui sur le plan administratif et professionnel
- Approche organisée et professionnelle en matière d'administration, de tenue de dossiers et d'évaluation des services fournis
- Accès aux ressources pertinentes (documents / communications, etc.) dans le cadre de la médiation familiale internationale
- Le service de médiation est reconnu, sur le plan juridique, par l'État dans lequel il opère, dans le cas où une faculté de cet ordre existe
- Compétence linguistique

Il est reconnu que, dans les États où un service de médiation internationale est en phase initiale de développement, les qualités essentielles mentionnées ci-dessus ne peuvent à ce stade que représenter des aspirations vers lesquelles ils devraient tendre.

2. Processus de médiation

Il est reconnu qu'en matière de médiation familiale, une gamme étendue de procédures et de méthodes est mise en œuvre dans divers pays. Toutefois, sous réserve des lois applicables au processus de médiation, la médiation pourrait être guidée par les principes généraux suivants:

- Examen de l'opportunité de la médiation dans le cas précis
- Consentement donné en connaissance de cause

ANNEXE 1

iv

- Participation volontaire
- Aider les parents à parvenir à un accord qui tienne compte de l'intérêt de l'enfant et de son bien-être
- Neutralité
- Équité
- Utilisation de la langue maternelle ou d'une ou plusieurs langues que les participants comprennent sans difficulté
- Confidentialité
- Impartialité
- Compétence interculturelle
- Prise de décision en connaissance de cause et accès adapté à des conseils juridiques

3. Accord conclu par médiation

Lorsqu'ils apportent leur assistance à l'occasion de la rédaction d'accords, les médiateurs intervenant à l'occasion de différends familiaux internationaux devraient toujours garder à l'esprit la mise en œuvre concrète de l'accord. Il convient que l'accord soit compatible avec les systèmes juridiques pertinents. Les accords portant sur le droit de garde et le droit d'entretenir un contact devraient présenter un caractère aussi concret que possible et tenir compte des problèmes qui se posent en pratique. Lorsque l'accord implique deux pays utilisant des langues différentes, l'accord devrait être rédigé dans ces langues, si cette formalité permet de rendre plus facilement l'accord obligatoire.

C. RENDRE OBLIGATOIRE L'ACCORD ISSU DE LA MÉDIATION

Les médiateurs traitant de différends familiaux internationaux afférents au droit de garde et de contact devraient intervenir en étroite collaboration avec les représentants légaux des parties.

Avant de procéder à la mise en œuvre de l'accord, il convient de conférer à l'accord un caractère exécutoire ou contraignant dans les pays concernés.

Les Points de contact centraux dans les pays concernés devraient assister les parties en mettant à leur disposition les informations requises en ce qui concerne les procédures pertinentes.

Le cas échéant, les pays peuvent examiner l'opportunité d'introduire des dispositions législatives ou réglementaires concernant l'exécution des accords de médiation.

ANNEXE / ANNEX 2

i

GRUPE DE TRAVAIL SUR LA MEDIATION DANS LE CADRE
DU PROCESSUS DE MALTE
WORKING PARTY ON MEDIATION IN THE CONTEXT OF THE
MALTA PROCESS



Novembre / November 2010

**MÉMOIRE EXPLICATIF RELATIF AUX
PRINCIPES POUR LA MISE EN ŒUVRE DE STRUCTURES DE MÉDIATION
DANS LE CADRE DU PROCESSUS DE MALTE**

établi par le Groupe de travail avec l'assistance du Bureau Permanent

* * *

**EXPLANATORY MEMORANDUM ON THE
PRINCIPLES FOR THE ESTABLISHMENT OF MEDIATION STRUCTURES
IN THE CONTEXT OF THE MALTA PROCESS**

drawn up by the Working Party with the assistance of the Permanent Bureau

**MÉMOIRE EXPLICATIF RELATIF AUX
PRINCIPES POUR LA MISE EN ŒUVRE DE STRUCTURES DE MÉDIATION
DANS LE CADRE DU PROCESSUS DE MALTE**

Les origines du projet

Lors de la réunion qui s'est tenue du 31 mars au 2 avril 2009, le Conseil sur les affaires générales et la politique de la Conférence de La Haye de droit international privé a autorisé la désignation d'un groupe de travail, dans le cadre du processus de Malte, pour promouvoir le développement de structures de médiation favorisant la résolution de conflits familiaux transfrontières concernant le droit de garde ou le droit d'entretenir un contact avec les enfants, notamment dans les cas de déplacement unilatéral d'un enfant dans un autre État, quand la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* et la *Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants* ne s'appliquent pas.

La recommandation visant à mettre en place ce groupe de travail a résulté de la Troisième conférence judiciaire sur les questions transfrontières de droit de la famille, qui s'est tenue à St. Julian's (Malte) du 23 au 26 mars 2009.

En juin 2009, quelques États contractants à la Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfants et des États non contractants, sélectionnés à partir de facteurs démographiques et de traditions juridiques différentes, ont été invités à nommer un expert. Ces États étaient l'Allemagne, l'Australie, le Canada, l'Égypte, les États-Unis d'Amérique, la France, l'Inde, la Jordanie, la Malaisie, le Maroc, le Pakistan et le Royaume-Uni. En outre, quelques experts indépendants ont été invités à rejoindre le groupe de travail.

Le groupe de travail a tenu deux téléconférences, le 30 juillet 2009 et le 29 octobre 2009, ainsi qu'une réunion les 11 et 12 mai 2010 à Ottawa (Canada). Ces réunions étaient présidées conjointement par Mme Lillian Thomsen (Canada) et M. Tassaduq Hussain Jillani (juge du Pakistan). Lors de ces réunions un service d'interprétation simultanée en anglais, français et arabe a été mis à la disposition des participants. Deux questionnaires concernant les structures de médiation existantes et le caractère exécutoire des accords ainsi obtenus ont été distribués aux participants pour préparer les téléconférences. Les réponses à ces questionnaires sont disponibles sur le site internet de la Conférence de La Haye à l'adresse < www.hcch.net >, sous les rubriques « Travaux en cours » puis « Enlèvement d'enfants ».

Lors de la première téléconférence, le groupe de travail est arrivé à la conclusion que la mise en place de points de contact centraux dans chaque pays qui fourniraient des informations sur les services de médiation disponibles dans leurs juridictions respectives était importante. Suite à la seconde téléconférence, le groupe de travail a entamé des travaux sur le « Projet de Principes » pour la mise en place de structures de médiation. La rédaction des Principes a été achevée après une discussion approfondie lors de la réunion qui s'est tenue au Canada les 11 et 12 mai 2010, et des consultations postérieures des experts qui n'avaient pas pu assister à cette réunion.

ANNEXE 2

iii

Les Principes pour l'instauration de structures de médiation dans le cadre du processus de Malte

Ces « Principes » ont été élaborés pour permettre la mise en place de structures de médiation efficaces pour régler les conflits familiaux transfrontières concernant les enfants et impliquant des États qui ne sont pas parties à la Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfants, ni à la Convention de La Haye de 1996 sur la protection des enfants ou à d'autres instruments pertinents. En l'absence d'un cadre juridique international ou régional applicable, la médiation ou d'autres moyens similaires de règlement consensuel des conflits sont souvent le seul moyen de trouver une solution qui permette à l'enfant concerné d'entretenir des contacts réguliers avec ses deux parents.

Il faut noter que la mise en place de structures de médiation familiale transfrontière sera également utile dans le cadre de conflits familiaux transfrontières qui relèvent du champ d'application de la Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfants et la Convention de La Haye de 1996 sur la protection des enfants. Ces deux Conventions encouragent la résolution amiable des conflits familiaux à travers la médiation ou des moyens similaires. Ces Principes pourraient par conséquent représenter un complément utile au cadre juridique international instauré par les Conventions.

Les « Principes »

Les « Principes » sollicitent la mise en place d'un Point de contact central qui faciliterait la transmission d'informations, par exemple sur les services de médiation disponibles dans les juridictions respectives, sur l'accès à la médiation et sur d'autres sujets importants, tels que toute information juridique utile.

Partie A

La Partie A des « Principes » précise le type d'informations qui devraient être fournies et la manière dont l'information devrait être rendue disponible par le biais des Points de contact centraux.

Les informations sur les services de médiation en matière de droit international de la famille devraient comprendre, en premier lieu, une liste de médiateurs ou d'organismes de médiation fournissant de tels services. Ces listes devraient contenir des informations concernant la formation des médiateurs, leurs habilités linguistiques et leur expérience, ainsi que leurs coordonnées. Le Point de contact central devrait en outre être tenu de faciliter l'information sur les coûts de la médiation, ce qui inclut le tarif de la médiation mais aussi tous les frais qui y sont liés. De plus, le Point de contact devrait rendre accessible l'information sur le processus de médiation lui-même – par exemple les modèles de médiation utilisés / disponibles, le mode de mise en œuvre d'une médiation et les sujets couverts par la médiation. Les informations devraient être aussi détaillées que possible ; elles doivent comporter les renseignements concernant la possibilité d'une co-médiation, ainsi que les formes précises de la co-médiation, telles que la médiation binationale.

Le Point de contact central devrait également communiquer les informations nécessaires à la localisation de l'autre parent / de l'enfant dans le pays concerné. De même, devraient être fournis les renseignements concernant les organismes susceptibles de conseiller le justiciable sur le droit de la famille et les procédures juridiques, sur la façon de conférer à l'accord de médiation un caractère obligatoire et sur le caractère exécutoire de cet accord. Au vu des moyens financiers souvent limités des parties à un litige familial, le détail des coûts devrait être inclus ; l'attention devrait être attirée sur les services bénévoles ou les services offrant des conseils juridiques spécialisés à prix réduits, lorsqu'ils sont disponibles. Le Point de contact central devrait aussi fournir des informations concernant tout soutien disponible permettant de garantir la pérennité de l'accord de médiation.

ANNEXE 2

iv

Le Point de contact central est chargé d'améliorer et de consolider la coopération transfrontière concernant la résolution amiable des conflits familiaux internationaux en promouvant la coopération entre les divers experts à travers le travail en réseau, les programmes de formation et les échanges de bonnes pratiques. Enfin, sous réserve du principe de confidentialité, le Point de contact central devrait réunir et mettre à la disposition des personnes les statistiques détaillées concernant les cas qui ont été traités.

Partie B

Dans la Partie B, les « Principes » font référence à (1) certaines qualités que devraient revêtir les services de médiation internationale recensés par le Point de contact central, (2) le processus de médiation et (3) l'accord conclu par médiation.

Sous la Point B (1) les « Principes » fixent certaines qualités essentielles que devraient présenter les médiateurs et les organismes de médiation, et que le Point de contact central devrait prendre en considération lorsqu'il retient et dresse la liste des services de médiation internationale. Par ailleurs, les « Principes » reconnaissent que beaucoup d'États disposent toujours d'un service de médiation international en matière familiale en phase initiale de développement et que pour ceux-là certaines des qualités essentielles listées représentent un incitatif. Il est cependant souhaité que les États qui mettent en œuvre ces « Principes » encouragent le développement progressif de services de médiation respectant ces qualités essentielles.

Le point B (2) liste plusieurs principes généraux qui, sous réserve de la loi applicable au processus de médiation, devraient être respectés dans le cadre de la médiation familiale internationale. Conscients que ces principes peuvent donner lieu à des interprétations légèrement divergentes selon les systèmes juridiques, et gardant en tête la possibilité de développer des bonnes pratiques, les rédacteurs de ce document se sont abstenus de joindre des définitions précises de ces principes généraux. Il devrait être noté que le Guide de bonnes pratiques relatif à la Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfants, qui est actuellement en cours de rédaction, va traiter beaucoup plus en détail les bonnes pratiques relatives à ces principes généraux.

Le point B (3) souligne certains aspects importants qui doivent être pris en considération lorsqu'il s'agit d'un accord issu de la médiation, pour que ce dernier soit considéré comme obligatoire dans les systèmes juridiques concernés. Pour des informations complémentaires sur les bonnes pratiques concernant le projet d'accord issus de la médiation, il est encore une fois fait référence au Guide de bonnes pratiques, à venir, sur la médiation en vertu de la Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfants.

Partie C

La Partie C reconnaît l'importance de conférer à un accord issu de la médiation un caractère contraignant ou exécutoire dans tous les systèmes juridiques concernés avant sa mise en œuvre. Cette partie souligne aussi la nécessité d'intervenir en étroite collaboration avec les représentants légaux des parties. En outre, le Point de contact central est tenu de fournir aux parties les informations sur les procédures utiles.

Conclusion

Le groupe de travail a souhaité inciter, dans ce mémoire explicatif, les États non parties, à considérer attentivement les avantages d'une ratification ou d'une adhésion à la *Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants* et à la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfant*.